REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville de MIRECOURT ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, R.2213-2 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2021 ;

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière (découpé en 3 sections) est affecté aux inhumations du territoire de la Ville de MIRECOURT.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

1) aux personnes décédées sur le site de la commune, quel que soit leur domicile ;
2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3) aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Ville de MIRECOURT.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si la crémation est choisie, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 - Concessions et emplacements

Une concession dans le cimetière de la Ville de MIRECOURT se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans une concession autre que celle choisie par la famille n'ouvre droit à l'exhumation pour transport dans la concession choisie qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas de l'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

Un terrain de 2 mètres de longueur (2,20 m en cas de pose d'un caveau) et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 mètre au-dessous du sol et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.
Un terrain de 1,50 mètre de longueur et de 0,50 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.
Les terrains pour les sépultures sont d'une superficie de 3,12 m² (2,60 m de longueur sur 1,20 m de largeur) et sont concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans.
Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Aménagement général du cimetière

Article 5 - Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service de l'état-civil. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.
Les espaces entre les tombes, les passages et les allées font partie du domaine communal.
La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 - Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées en terrain concédé. Chaque parcelle recevra une lettre et un numéro d'identification.

Article 7 - Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms des défunts, la section, le numéro de la parcelle, la date des décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et les inhumations.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

de 8h30 à 17h00	du 1er octobre au 31 mars
de 8h00 à 19h00	du 1er avril au 30 septembre

Article 9 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les conversations bruyantes, les disputes, les cris sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y

comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 - Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières, sauf informations municipales ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;
- de monter des chapiteaux avant, pendant ou après les cérémonies.

Article 11 - Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service, de remise de cartes ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant des convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 - L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 - Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de l'état-civil. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux et privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules de particuliers qui possèdent une autorisation municipale spéciale.

La vitesse dans l'enceinte du cimetière est limitée à 10 km/h. La mise en place d'un portail motorisé facilitera une circulation fluide. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 - Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en

demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus en bon état de propreté par les familles ou les concessionnaires, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17 - Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de son inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 - Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État Civil.

Article 19 - Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés (et éventuellement de 50 cm à chaque extrémité).

Article 20 - L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier. Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil ne soit pas mis à découvert.

Article 21 - En cas d'inhumation à effectuer, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
Article 22 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 h au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 23 - Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulturale sur autorisation du Maire en respectant les distances prévues à l'article 19.

Article 24 - Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain. Compte tenu du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans se soit écoulé après la fin du contrat de la concession.
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 25 - Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 26 - Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

Article 27 - Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision municipale.

Article 28 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
Les familles ont le choix entre :
- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;

- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
Sauf situations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction et d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 29 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Article 30 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans une concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 31 - Rétrocession
Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Article 32 - Emplacements gratuits

Dans le cas d'une concession gratuite accordée par la ville à un particulier, seul le conjoint ou la famille du bénéficiaire pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 33 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions historiques. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal (voir liste en annexe).

Caveaux et monuments

Article 34 - Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plan (qui fera l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 35 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualité, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du maire, en particulier une gravure en langue étrangère (avec sa traduction au préalable).

Article 37 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 38 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 39 - Dalles de propreté
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 40 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 41 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 42 - Protection des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée, non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43 - Aucun dépôt momentané de terres, matériaux et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44 - Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 45 - Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 46 - A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 47 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.
Article 48 - L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Article 49 - Il est interdit d'attacher les cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre matériel.

Article 50 - Délais pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 51 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 52 - Dépose de monuments ou pierres tombales

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Article 53 - Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de MIRECOURT met à la disposition des familles un espace cinéraire. Il est destiné à recevoir les urnes cinéraires des personnes comme indiqué dans l'article 2 du présent règlement.

Article 54 - L'espace cinéraire est réparti en trois zones :

- **Le columbarium** (monument commun),
- **Les cavurnes** d'une dimension de 70 cm x 50 cm (finition via une plaque en marbre, granit ou pierre de 90 cm x 70 cm),
- **Le Jardin du Souvenir** qui permet de déposer les cendres dans le puits de cendres de cet espace, sans autre frais que la plaque portant le nom du défunt qui sera préparée par les services de la Ville de MIRECOURT après avoir sollicité les services de la mairie.

Article 55 - Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium ou tombes individuelles que si elles respectent les dimensions affichées.
Au jardin du Souvenir, les cendres contenues dans les urnes ne pourront être déposées que dans le puits de cendres.

Article 56 - Les concessions de l'espace cinéraire sont concédées aux familles pour une période de 30 ou 50 ans pour les cavurnes et de 50 ans pour le columbarium au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 57 - Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droit ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de six mois, faute de quoi la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors déposées dans le puits de cendres du Jardin du Souvenir.

Article 58 - L'ouverture et la fermeture d'une case, du columbarium ou d'une cavurne, lors du dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée et habilitée à cet effet, à la charge de la famille, après autorisation délivrée par le maire.

Article 59 - Pour des raisons d'esthétisme et de propreté, les concessionnaires seront tenus de respecter la règle suivante afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement : l'inscription ne comportera à l'exclusion de toute autre mention que le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès.

Article 60 - Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation expresse de la mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :
- en vue d'une restitution définitive à la famille ;
- pour un dépôt au Jardin du Souvenir ;
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de MIRECOURT reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Règles applicables aux exhumations

Article 61 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 62 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 63 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements et produits de désinfection imposées par la législation.
Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 64 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 65 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 66 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 67 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 68 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 68 - La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concessions les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
Pour tout litige, le tribunal d'instance tranchera l'affaire.

Article 69 - Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que les corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Autres règles

Article 70 - Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils, en attente d'un rendu de jugement judiciaire ou en cas de grosses intempéries ne permettant pas aux entreprises funéraires de faire leur travail immédiatement. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal (3 ou 6 mois).

Article 71 - Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels, qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 72 - Utilisation des produits phytosanitaires

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection de produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et à la politique conduite par la Ville de MIRECOURT, l'usage des pesticides dans le cimetière est interdit.
L'usage des produits chimiques doit être renforcé par l'emploi de méthodes alternatives sans danger pour les agents communaux, les visiteurs du site et l'environnement.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière municipal

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 2021.

Monsieur le Directeur Général des Services, le service du cimetière, les services techniques et le service de police municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à MIRECOURT, le 29 mars 2021

Le Maire,
Yves SÉJOURNÉ

MAIRIE DE MIRECOURT
(Vosges)